



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 22 octobre 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

**Public
URGENT**

**Corrigendum
Observations du témoin D04-64 sur le contre-interrogatoire de l'Accusation en date
du 22 octobre 2012**

Origine : Le Conseil de permanence

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

M. Aimé Kilolo Musamba
M. Peter Haynes

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Douzima-Lawson
M. Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria-Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

M. Ghislain M. Mabanga

1. Par un appel téléphonique de ce lundi 22 octobre 2012 à 13h38, l'Unité de protection des victimes et des témoins a informé le Conseil de permanence que le témoin D04-64 souhaitait le rencontrer pour une consultation. Un rendez-vous lui a été donné le même jour à 15h30.
2. Au cours de la réunion de travail qui s'est tenue de 15h30 à 16h00, le témoin a informé le Conseil de permanence avoir eu l'impression qu'il y avait une incompréhension entre lui et Madame le Procureur, en l'espèce Madame Bala-Gaye, sur sa dernière question, qu'il lui a fait répéter à plusieurs reprises sans jamais arriver à bien comprendre sa teneur¹.
3. Le témoin a demandé en conséquence au Conseil de permanence de lui expliciter clairement la question, notamment en lui donnant la différence entre les termes "Accusation", "Cour" et "Bureau de la Cour". Ce à quoi le Conseil de permanence a répondu comme suit :
 - Le terme "Accusation" s'emploie pour désigner l'organe d'instruction et de poursuites devant la Cour. Cet organe c'est le Procureur de la Cour (**article 15**) qui exerce sa mission avec l'appui d'une équipe de collaborateurs oeuvrant au sein d'un "Bureau du Procureur" (**article 42**). Le terme "Accusation" employé à trois reprises par Madame Bala-Gaye² est donc équipollent à celui de "Bureau du Procureur" ;
 - Le mot "Cour" s'entend, d'une manière générale, de la Cour pénale internationale (**article 1^{er}**) et, plus spécifiquement, des organes de la Cour que sont : la présidence, les sections comprenant les différentes chambres composant la Cour, le Bureau du Procureur et le Greffe (**article 34**).
 - Enfin, "le bureau de la Cour" n'existe pas. Il y a bien une "Présidence de la Cour", mais qui ne semble pas impliquée dans le cadre de la question posée au témoin.

¹ ICC-01/05-01/08-T-259-CONF-FRA ET, page 64, lignes 12 et 23.

² *Id.*, page 64, lignes 10, 15 et 26.

4. Au terme de ces explications, le témoin a informé le Conseil de permanence avoir à présent clairement compris le sens de la question de Madame Bala-Gaye et croit n'y avoir pas répondu convenablement. Il souhaite donc que l'intéressée revienne sur sa question lors de la prochaine audience.
5. De tout ce qui précède, le témoin D04-64 soumet respectueusement à la Chambre qu'il lui plaise d'inviter l'Accusation à revenir, lors de la prochaine audience, sur sa dernière question posée lors de son contre-interrogatoire du 22 octobre 2012.



Ghislain M. Mabanga
Conseil de permanence

Fait le 22 octobre 2012.

À La Haye (Pays-Bas)